

ARTICLE 2

(1)- Le Gouvernement de la République Tunisienne concédera à la Commission conformément aux dispositions de l'article 3 jouissance des terrains situés en territoire tunisien utilisés comme cimetières militaires du Commonwealth et énumérés à l'annexe ci-jointe.

(2)- Au cas où une nécessité publique exige à une date ultérieure que l'un de ces terrains soient utilisés à d'autres fins, le Gouvernement de la République Tunisienne consultera la Commission en vue d'arrêter une solution acceptable par les deux parties dans l'esprit de cet Accord et des Conventions de Genève du 12 août 1949.

ARTICLE 3

(1)- Le Gouvernement de la République Tunisienne autorisera la Commission à assurer la conservation, l'aménagement, l'entretien et le contrôle des cimetières, sépultures et monuments militaires du Commonwealth et à y pourvoir à ses propres frais.

(2)- Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités tunisiennes compétentes, la Commission peut procéder à :

- (a)- la clôture des cimetières susnommés ;
- (b)- leur aménagement et leur décoration conformément à des plans approuvés par les autorités tunisiennes ;
- (c)- l'édification des monuments funéraires ou toutes autres constructions jugées utiles.
- (d)- la construction et l'entretien des installations hydrauliques dans les cimetières susnommés.

Toute modification aux aménagements ci-dessus énumérés devra être autorisée préalablement par les autorités tunisiennes compétentes.

(3)- La Commission sera autorisée à procéder après accord des autorités tunisiennes compétentes à la nomination des personnes préposées à la garde et à l'entretien desdits cimetières.